

Le système pénitentiaire burkinabè

Elisabeth L. KANGAMBEGA

Enseignante-Chercheuse /UFR/SJP, Université Thomas SANKARA


Il s'agit, ici, d'examiner, d'abord, dans une introduction (I) un certain nombre de données et d'analyser, ensuite, la réglementation générale et les droits des détenus (II), la réglementation et les catégories spécifiques de détenus (III). Ces analyses conduisent à s'intéresser, également, à d'autres aspects du système pénitentiaire burkinabè non moins importants : la répression disciplinaire (V), les conditions de détention (VI), le Contrôle extérieur des prisons (VII), le droit de recours des détenu (VIII), les alternatives et aménagements de la peine privative de liberté (IX).

I. Introduction

A. Aperçu historique

1

Pendant la période précoloniale, il existait des règles d'ordre pénal au Burkina Faso. Essentiellement constituées du droit d'origine coutumière. Ces règles couvraient, notamment, le droit pénal spécial, la procédure pénale, les sanctions pénales et leur régime d'exécution. Une des particularités de ces règles réside dans leur caractère oral. Les règles pénales coutumières ont été instituées sur la base des croyances et des réalités socio-culturelles. Les sanctions étaient de diverses formes. L'on pouvait distinguer deux grandes catégories de sanction en matière pénale : les sanctions édictées par les hommes et celles d'ordre divin. Le régime de leur exécution respectait l'ordre et les pratiques coutumiers. Ainsi, certaines sanctions étaient semble-t-il édictées par les Dieux. La commission de certaines infractions comme le vol et la sorcellerie pouvait conduire à un recours aux sanctions divines tel que la foudre. L'on implorait, parfois, l'intervention des Dieux s'agissant de l'application d'une sanction pénale comme la peine capitale. Pour l'exécution de cette dernière, l'intercession de forces surnaturelles est sollicitée. L'on rencontre jusqu'à présent de telles pratiques coutumières, dans certaines sociétés burkinabè où l'on fait plus confiance à la justice divine voire paranormale, comparativement à la justice moderne. Dans certaines situations, elles se révèlent plus efficace et plus conciliante que la justice moderne (notamment à cause de l'intervention, de sages, de personnes âgées et de chefs coutumiers).



Du reste, l'avènement de la colonisation a entraîné un bouleversement de l'ensemble des institutions, des règles pénales africaines (en Afrique Noire francophones notamment), en général, et burkinabè en particulier, d'où l'institution d'un régime pénitentiaire prenant en compte les droits de l'Homme, constitutionnellement reconnus en droit burkinabè. En tout état de cause, l'on note que l'évolution du système pénitentiaire au Burkina Faso est à l'avantage du détenu à qui, il est, progressivement, reconnu des droits fondamentaux prenant en compte les conventions internationales. Cette évolution s'est, aussi, traduite par le passage des textes réglementaires aux textes législatifs : le régime pénitentiaire régi, autrefois, par un règlement (décret) est à présent encadré par une loi. Il faut, par ailleurs, signaler que la réglementation burkinabè en matière pénitentiaire se rapproche de celle du système français.

B. Les Sources

Au Burkina Faso, le régime pénitentiaire était, essentiellement, encadré par un décret désigné, dans une des multiples langues burkinabè, "*kiti*" et d'autres textes d'ordre législatif (Code de procédure pénale notamment) et de type réglementaire. Il s'agit du *kiti An VI-103/FP/MIJ du 1er décembre 1988*. Or, sous l'angle constitutionnel, un tel régime doit être régi par un texte législatif, même si les établissements pénitentiaires sont créés par décret. Cette irrégularité a été corrigée par la loi abrogeant ce Kiti (décret) et régissant ce régime : loi n° 010-2017/AN du 10 avril 2017 portant régime pénitentiaire au Burkina Faso. Cette loi va au-delà de la simple correction car, comme l'avait indiqué le Ministre en charge de la Justice, à l'époque, ladite loi vise à améliorer le régime et à établir « une situation carcérale mieux maîtrisée, plus humanisée et plus respectueuse des droits humains »¹¹. Ainsi, aux termes de l'article 2 de la loi n° 010-2017/AN du 10 avril 2017 portant régime pénitentiaire au Burkina Faso, « La présente loi a pour objet de consacrer des principes et des règles en vue de mettre en place une politique pénitentiaire basée sur l'idée de défense sociale qui fait de l'application des peines un moyen de protection de la société par la rééducation et la réinsertion sociale des détenus ». Cette loi a le mérite de définir quelques concepts, ce qui favorise les interprétations univoques.

2

¹¹ Voir (V.) "Régime pénitentiaire au Burkina : l'Assemblée nationale adopte un projet de loi pour humaniser nos prison," in lefaso.net du 17 avril 2017, consulté le 5 janvier 2023. <https://lefaso.net/spip.php?article76599>

C. Les établissements pénitentiaires

Les établissements pénitentiaires, créés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre en charge de la justice, suivant leur nature (2) se déclinent en différentes catégories (1).

1. La classification des établissements pénitentiaires

L'on distingue plusieurs catégories d'établissements pénitentiaires, légalement, listées (art. 9 de la loi relative au régime pénitentiaire). Définis comme des lieux privés de liberté de personnes placées sous- main de justice, à l'exclusion de celles gardées à vue, ils sont classés, essentiellement, en six catégories. Il s'agit : des maisons d'arrêt ; des maisons de correction ; des maisons centrales ; des centres pénitentiaires agricoles ; des centres de rééducation et de formation professionnelle des mineurs et des centres d'accueil pour mineurs.

Ces établissements sont repartis suivant le statut des personnes concernées². Les prévenus, les inculpés et les accusés sont reçus dans les maisons d'arrêts. Les condamnés à de courtes peines sont reçus dans les maisons de correction tandis que les condamnés difficiles et les condamnés à de longues peines sont reçus dans les maisons centrales. S'agissant des centres pénitentiaires agricoles, ils sont réservés aux condamnés bénéficiaires du régime de semi-liberté. Les mineurs condamnés à une peine d'emprisonnement sont les bénéficiaires des centres de rééducation et de formation professionnelle. Il convient de noter que le législateur burkinabè offre la possibilité de créer des établissements pénitentiaires à statut particulier dits prisons de haute sécurité, en vue de recevoir des détenus extrêmement dangereux et des détenus pour acte de terrorisme ou d'extrémisme violent³.

Par ailleurs, il existe des centres d'accueil pour mineurs recevant les mineurs en conflit avec la loi, faisant l'objet d'une mesure de garde provisoire ou de détention préventive. En tout état de cause, les maisons d'arrêt, les maisons de correction et les maisons centrales peuvent jouer le rôle d'établissement pénitentiaire. Autrement dit, ces trois catégories d'établissement peuvent servir d'établissements pénitentiaires, ce qui est intéressant dans des systèmes de droit comme celui du Burkina Faso où les moyens de construction et de gestion des établissements pénitentiaires sont insuffisants.

² V. art. 10 à 16 de la loi portant régime pénitentiaire au Burkina Faso (LRP/BF)

³V. art. 17 de la LRP/BF

2. La nature des établissements pénitentiaires

Les établissements pénitentiaires sont de caractère public et sont sous la coupe de l'Administration publique en droit burkinabè. Sous l'autorité du Ministre en charge de la justice, les établissements pénitentiaires ont en charge le *Service public pénitentiaire*, lequel service a pour mission principale la supervision de l'exécution des sentences pénales. Ce service participe, également, à la sécurité publique.

et contribue à la réinsertion sociale des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire. Cette contribution doit se réaliser dans des conditions de respect des intérêts de la société, des droits des victimes et des personnes détenues⁴. Au total, les établissements pénitentiaires sont subdivisés en plusieurs services : les services généraux, les services techniques et les services rattachés. L'organisation et le fonctionnement des différents services sont déterminés par voie réglementaire (décret).

II. Réglementation générale et droits des détenus

A. L'orientation et le transfert des détenus

4

Sous l'angle pénal, la détention des prévenus, des inculpés et des accusés se déroule, en principe, dans une maison d'arrêt du siège de la juridiction saisie de la procédure les concernant, en division normale⁵ Les maisons de correction, les maisons centrales, les centres pénitentiaires agropastoraux et les centres de formation professionnelle constituent les lieux d'affectation destinés à l'exécution de la peine d'emprisonnement par le condamné⁶. A ceux-ci, il faut adjoindre les centres de rééducation et de formation professionnelle pour mineurs. L'incarcération doit se faire dans des conditions satisfaisantes d'hygiène et de salubrité dans des bâtiments aménagés et entretenus conformément aux règles de propreté. En conséquence, les locaux de détention et les dortoirs doivent répondre à certaines exigences : notamment à celles du climat, du cubage d'air, de l'éclairage et de la ventilation.

Un condamné peut, suivant la situation, être placé soit en division normale, soit en division de discipline, soit en division d'amendement. Chaque division comporte des cellules d'isolement pour certaines situations, légalement, énumérées (personnalité dangereuse, statut d'évadé, tentative d'évasion, mauvaise conduite en détention, mauvais état de santé)⁷.

⁴ V. art. 5 de la LRP/BF

⁵ V. art. 43 & 44 de la LRP/BF

⁶ V. art. 62 de la LRP/BF

⁷ Art. 70 de la LRP/BF



Néanmoins le condamné entrant dans un établissement pénitentiaire est reçu en division normale pour observation, tout en sachant qu'il peut, par la suite, y rester ou être affecté dans une des deux autres divisions⁸. Si la division disciplinaire est un lieu d'exécution de sanction disciplinaire, celle d'amendement apparaît comme un "lieu de récompense" du condamné. Elle accueille, en effet, le condamné « ayant fait preuve d'une bonne conduite, d'une ardeur au travail pénitentiaire ou d'une participation active aux activités socio-éducatives de l'établissement pénitentiaire »⁹.

Par rapport aux mouvements des détenus, l'on distingue deux catégories : le transfèrement et l'extraction¹⁰. Le transfèrement est l'opération de conduite « d'un détenu sous surveillance d'un établissement pénitentiaire à un autre ». Il peut être ordonné par le magistrat pour des nécessités d'ordre procédural : c'est un transfèrement peut être judiciaire. Le transfèrement peut, aussi, être de type administratif. Ainsi, un transfèrement administratif peut être autorisé par l'Administration pénitentiaire (avec avis du Procureur du Faso) en raison de la "surpopulation" d'un établissement, pour nécessité de rapprochement du détenu avec son milieu social ou pour des exigences sécuritaires¹¹. S'agissant de l'extraction, elle est définie comme « l'opération par laquelle un détenu est conduit sous surveillance à l'extérieur » pour un acte ne pouvant se réaliser à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire.

5

Dans l'hypothèse où la personne en cause a fait l'objet d'un mandat d'amener et a été trouvée hors du ressort de la juridiction où a été délivré le mandat, le procureur du Faso du lieu d'arrestation doit recueillir son consentement quant au transfèrement. En attendant la décision du juge d'instruction saisi de l'affaire, la personne en cause a le choix entre accepter la mesure de transfert et préférer la prolongation des effets du mandat d'amener, au lieu où elle se trouve. En cas d'opposition à la mesure de transfèrement, la personne arrêtée est conduite dans la maison d'arrêt et avis immédiat est donné au juge d'instruction, auteur du mandat¹². En cas de nécessité, le juge d'instruction saisi de l'affaire est compétent pour ordonner le transfèrement. Si la personne est arrêtée en dehors du ressort du juge d'instruction auteur du mandat, elle est conduite immédiatement devant le procureur du Faso du lieu d'arrestation afin qu'il recueille ses déclarations. Dans ces conditions, le procureur du Faso informe immédiatement le magistrat auteur du mandat et requiert le transfèrement. En cas de difficulté de transfèrement, le procureur du Faso fait conduire la personne à la maison d'arrêt

⁸ 65 et 66 de la LRP/BF

⁹ Art. 68 de la LRP/BF

¹⁰ Art. 138 & SS. de la LRP/BF

¹¹ Art. 140 de la LRP/BF

¹² V. art. 261-65 & 261-65 du CPP

la plus proche et en réfère au dit juge, tout en sachant que la personne arrêtée ne peut être détenu plus de quinze jours à compter de son interpellation.

B. Droit à l'information

Le détenu a un droit d'accès à l'information dans la limite de ce qui lui est autorisé. Il ne peut donc pas accéder à toutes les catégories d'information. Il jouit d'un droit de communiquer avec le monde extérieur notamment par voie de correspondance. Il peut s'informer par la voie, notamment, de l'Administration pénitentiaire, de la télévision, de la radio, des journaux, des publications, des conférences, toutes les fois que ces moyens d'information sont autorisés par le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire et la réglementation relative à ces types d'établissement¹³. D'une manière générale, la mise à disposition de ces moyens d'informations est rendue possible grâce à l'Administration pénitentiaire, au Service social et aux intervenants extérieurs. En principe chaque établissement pénitentiaire dispose d'un ou de plusieurs téléviseurs collectifs et de récepteurs radiophoniques. Une bibliothèque, dotée d'ouvrages diversifiés, y est aménagée et reste, gratuitement, accessible aux détenus. Sa gestion et son fonctionnement sont régis par le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire. En outre, dans le respect des conditions d'accès à l'information, la personne détenue a le droit de se procurer des moyens d'informations à ces propres frais. Ainsi, elle est autorisée, conformément au règlement intérieur, à acquérir un poste téléviseur et un récepteur radiophonique.

A côté de cette catégorie de droit à l'information, il est, légalement, reconnu au détenu un autre droit. Il a, au moment de son admission, le droit de prendre connaissance, oralement ou par écrit (dans une langue maîtrisée par celui-ci), la réglementation disciplinaire, ses droits et obligations en milieu carcéral. Toutefois, contrairement à ce que l'on pourrait penser, la jouissance de ce droit n'est pas automatique. Selon le législateur, il l'est, "*aussi souvent que nécessaire.*" Le caractère non-automatique est regrettable car c'est une forme de droit à l'information qui est élémentaire et dont la jouissance devrait être automatique (dès l'admission du détenu dans l'établissement pénitentiaire).

¹³ V. "Guide des droits des personnes privées de liberté dans les établissements pénitentiaires au Burkina Faso," Ministère de la Justice des Droits Humains et de la Promotion Civique, en ligne : <http://www.justice.gov.bf/wp-content/uploads/2018/10/Guide-detenu-version-2018-livret-A4-2.pdf>

C. Vie privée et familiale

Ce droit renvoie, généralement, au respect de l'intimité (notamment les relations amoureuses), à celui du secret médical, au principe d'inviolabilité du domicile voire au droit à l'image dans tous ses aspects.

La protection de la vie privée et familiale est consacrée constitutionnellement. Le détenu bénéficie, aussi, de la protection de ses données personnelles. S'agissant des mesures d'enquête relatives aux données informatiques, notamment, l'interception, l'enregistrement, la transcription et la conservation de données informatiques, « aucune séquence relative à la vie privée, étrangère aux infractions visées dans les décisions autorisant la mesure, ne peut être conservée dans le dossier de la procédure »¹⁴. Il va sans dire que dans la pratique, certaines des déclinaisons du droit à la vie ne peuvent faire l'objet d'une jouissance effective. En revanche, en cas de transfèrement, la vie privée est, toute proportion gardée, protégée. Effectivement, dans cette hypothèse, la préparation du mouvement doit être réalisée dans la discrétion par rapport à sa date, à l'identité des détenus, au mode de transfèrement, à l'itinéraire et au lieu de destination. Aussi, à la fin de l'opération, l'information quant à réalisation du transfèrement peut être portée à la connaissance de la famille du détenu.

7

S'agissant de la vie familiale, les détenues enceintes et celles qui vivent avec leur enfant en milieu carcéral bénéficient d'un traitement favorisant l'attachement parental et la protection des relations familiales. En comparaison avec la situation des autres détenus, l'amélioration des conditions (la qualité notamment) d'alimentation, de séjour (aménagement de cellule individuelle), le suivi du séjour de l'enfant auprès de sa mère détenue par le service social et d'hygiène en constituent d'autres illustrations.

Au-delà de ces discriminations positives, toute personne détenue jouit d'un droit de visite se traduisant par des visites rendues par ses parents et par toute personne justifiant d'un intérêt certain. Ces visites sont de toute évidence effectuées conformément à la réglementation afférente (durée, période, etc.) et sur présentation d'un permis de visite délivré (permanents, ponctuels ou exceptionnels) par l'autorité compétente¹⁵. Durant la visite, les échanges portent, en principe, sur des sujets d'ordre familial ou d'intérêt privé. Elles peuvent, en outre, être restreintes par une décision judiciaire ou pour des raisons de contraintes sécuritaires¹⁶. Les visites ont l'avantage de maintenir les liens familiaux voire amicaux. Le détenu a le droit de se marier. A cet effet, il peut obtenir du juge de l'application des peines (JAP) une autorisation

¹⁴ V. art. 515- 26 & 515-40 du CPP

¹⁵ V. art. 209 & 210 de la LRP/BF

¹⁶ V. art. 208 de la LRP/BF



pour le faire¹⁷. Aussi, le condamné peut obtenir une permission de sortie (l'absence ne doit pas dépasser une semaine), accordée en Commission d'application des peines, en cas de décès ou de maladie grave d'un ascendant, d'un descendant ou du conjoint.

La personne détenue a, aussi, le droit d'établir ou de maintenir des liens familiaux et environnementaux par voie de correspondance ou communication. A ce titre, il a le droit d'écrire ou d'échanger des lettres avec des proches ou d'autres personnes (sous réserve d'un contrôle assuré par le chef de l'établissement). Elle a, également le droit de contacter et de recevoir un membre de sa famille ou un proche¹⁸. Les atteintes à sa présomption d'innocence sont prévues, réprimées et réparées dans les conditions prévues par la loi. En revanche, même s'il a le droit de téléphoner ou de faire usage d'un téléphone sous certaines conditions (sous contrôle d'un surveillant), il n'a pas le droit de posséder ou de détenir un appareil téléphonique. Il convient de signaler que les correspondances échangées avec le conseil, les autorités judiciaires, les travailleurs sociaux ou les ministres des cultes échappent au contrôle dès lors que la qualité de ceux-ci, à titre d'expéditeur ou de destinataire, est sans équivoque¹⁹. Il convient de noter que le condamné bénéficiaire d'une permission de sortie est dispensé du port de l'uniforme de l'établissement lors de sa présence à l'extérieur, ce qui lui permet de ne pas attirer l'attention d'autrui en milieu ouvert.

Du reste, quel que soit le système juridique, il va sans dire que, en milieu carcéral (fermé) le détenu ne peut pas être traité comme en milieu ouvert ou en liberté dans le cocon familial.

8

D.Travail

D'ores et déjà, il convient de noter que, dans le cadre de l'insertion sociale du détenu, ce dernier peut bénéficier d'une formation professionnelle. Ainsi, chaque établissement pénitentiaire peut, suivant la surface des moyens dont il dispose, mettre en place des programmes de formation professionnelle adaptés aux besoins des détenus et ceux du marché local du travail. En conséquence, les chances d'en bénéficier dépendent de la taille des moyens mise à la disposition de l'établissement dans lequel la personne est détenue. Dans tous les cas, le condamné a le droit de demander une permission de sortie pour participer aux épreuves d'un examen ou concours ou pour se présenter à un employeur. Par ailleurs, l'on note que la gestion du fruit du travail (du pécule notamment) et des biens du détenu apparaît comme relevant de l'ensemble des points les plus importants de la loi, en atteste la taille des développements consacrée à ceux-ci.

¹⁷ V. art. 84 de la LRP/BF

¹⁸ V. art. 100-1, al. 4 du CPP

¹⁹ Art. 219 de la LRP/BF.



Le condamné est soumis au travail pénitentiaire qui n'est pas un complément de peine mais un moyen ou une mesure de réinsertion sociale²⁰. En principe, les prévenus, les inculpés et les accusés ne sont pas astreints au travail pénitentiaire. Le non-respect, par le condamné, des ordres ou des instructions prescrites pour l'exécution d'une tâche peut faire l'objet de sanctions disciplinaires. En revanche, dans l'hypothèse d'une souffrance de maladie ou d'infirmité, il peut être exempté de l'exécution du travail par le directeur de l'établissement (après avis de l'agent de santé). Le condamné peut être amené à exécuter une corvée extérieure. Cette corvée consiste à effectuer un travail ponctuel d'utilité publique à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire sous la surveillance du personnel de sécurité pénitentiaire.

Il convient de souligner que l'affectation du détenu à un travail est faite en tenant compte d'un certain nombre de paramètres. Le régime pénitentiaire auquel il est soumis, les nécessités de fonctionnement de l'établissement pénitentiaire, ses capacités physiques ou intellectuelles sont pris en compte. Il est, aussi, tenu compte de l'influence que ce travail peut avoir sur le processus de sa réinsertion sociale. En outre, certains aspects de la réglementation générale du travail au Burkina Faso sont pris en compte. Ainsi, la durée maximale du travail journalier est fixée à huit heures. Exceptionnellement, cette durée peut être dépassée sur réquisition de l'autorité compétente. Hormis les cas de nécessités de fonctionnement des établissements pénitentiaires, les dimanches et les jours fériés constituent des jours non ouvrés.

9

A côté du travail pénitentiaire, le condamné peut obtenir une autorisation de travail pour son propre compte. En d'autres termes, il peut être autorisé à effectuer un travail, pour son propre compte ou pour le compte des intervenants pénitentiaires, par la commission de l'application des peines (CAP). Par ailleurs, seuls les détenus affectés en division d'amendement peuvent être admis à travailler à l'extérieur des établissements pénitentiaires. Les structures de travail ou les catégories de tâches pouvant être effectuées hors de l'établissement sont limitativement énumérées. Il s'agit des chantiers, jardins et exploitations agricoles de l'administration, des travaux d'intérêt général effectués pour les collectivités publiques et les diverses administrations, des travaux s'exécutant dans les entreprises industrielles ou commerciales privées. En dehors des emplois relatifs aux écritures de comptabilité et au greffe, tout détenu peut, à l'intérieur des établissements pénitentiaires, être employé, dans divers services ou structures assurant le fonctionnement de l'établissement, dans les ateliers techniques et dans les unités de production. Cette possibilité inclut les travaux de propreté ou d'entretien des bâtiments.

²⁰ V. art. 181 à 187 de la LRP/BF



Sous l'angle du régime juridique du travail, il est, légalement, prévu le régime de la régie directe, ceux de la concession de main d'œuvre pénale et du service d'entretien général de l'établissement pénitentiaire²¹. Dans l'hypothèse d'un détenu travaillant sous le régime de placement à l'extérieur ou sous celui de la semi-liberté, c'est le code du travail qui s'applique. S'agissant de la concession de main-d'œuvre pénale à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire, un contrat doit être conclu entre l'administration pénitentiaire et l'utilisateur. Ce contrat contient des clauses, des conditions générales et particulières de cette concession : notamment celles relatives à l'effectif de main d'œuvre à concéder, la durée de la concession et la redevance due. A l'instar des établissements industriels, les unités de production des établissements pénitentiaires sont astreintes au respect de la réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Aussi, le détenu exécutant un travail pénitentiaire jouit-il du droit à la réparation des accidents de travail et des maladies professionnelles, à la charge de l'Etat. S'il s'agit d'un condamné bénéficiant du régime du placement à l'extérieur ou de la semi-liberté, le régime général applicable en matière d'accident du travail et des maladies professionnelles lui sont applicables. Faut-il préciser que les conditions de travail et de rémunération du détenu susceptible de bénéficier d'une mesure de semi-liberté ou de placement à l'extérieur sont négociées entre l'intéressé et l'employeur. Toutefois, cet accord doit être validé ou approuvé par la commission de l'application des peines.

10 En termes de rémunération et dans le cadre d'un travail effectué à l'extérieur de l'établissement, celui-ci relève, en principe, du régime de la concession à titre onéreux un détenu ou un groupe de détenus mis à la disposition d'un utilisateur privé ou public par l'administration pénitentiaire. Cependant, le ministre en charge de la justice peut décider de leur mise à disposition, à titre gratuit, au profit de certains utilisateurs publics.

Dans tous les cas, un détenu ne peut recevoir la totalité du fruit de son activité professionnelle exercée en situation de détention²². Il ne peut percevoir que six dixième (6/10) de ce pécule, le reste étant versé au Trésor public dans un compte spécial au titre de la participation des détenus à leur entretien. En cas d'indigence prouvée par le biais d'une enquête sociale, la CAP peut dispenser l'intéressé du paiement des quatre dixièmes (4/10) de son revenu. Le pécule de tout détenu est reparti en trois parties : un tiers disponible, un autre tiers constituant la réserve et le dernier tiers constituant le pécule de garantie. Le premier tiers (pécule disponible) est à la disposition du détenu qui s'en sert pour couvrir ses dépenses personnelles, dans le respect de la réglementation afférente. Les prélèvements sur le pécule disponible pour le règlement des dépenses extérieures (hors de l'établissement) sont effectués après accord ou consentement du détenu et autorisation du magistrat chargé du dossier (pour

²¹ V. art. 191 à 201 de la LRP/BF

²² Pour la gestion des revenus ou du pécule du détenu, voir les articles 224 à 237 de la LRP/BF



le prévenu, l'inculpé ou l'accusé détenu) ou du directeur de l'établissement pénitentiaire (pour le condamné).

En cas de libération, de décès ou d'évasion de celui-ci, le pécule disponible sert au paiement des amendes et des frais de justice. S'il y a un reliquat, il est versé soit au détenu libéré, soit aux héritiers, soit au Trésor public en cas d'évasion. S'agissant du pécule de garantie, il est destiné, avant tout, au paiement des amendes et frais de justice²³. En tout état de cause, dans l'hypothèse où le pécule du détenu dépasse un certain montant prévu réglementairement, il revient au chef du service du greffe de l'établissement de déposer le surplus dans un compte ouvert au nom de celui-ci, dans un établissement financier. Néanmoins, les détenus conservent la gestion de leurs biens dans la limite de leur capacité civile, tout comme ils ont le droit de recevoir de leurs visiteurs des subsides.

E. Droit à la santé

Les soins de santé des détenus sont, sans discrimination, assurés par l'Etat par la mise en place d'un certain nombre de moyens (service, personnel de santé et produits pharmaceutique, notamment)²⁴. A cet effet, chaque établissement pénitentiaire doit être doté d'un service de santé dispensant les soins de la même qualité que celle des autres formations sanitaires publiques de même niveau. Les détenus malades, ont, le droit d'être examinés par le médecin de l'établissement. Ce dernier a l'obligation de consacrer un jour par semaine à la consultation de ces malades. Chaque détenu doit avoir une fiche médicale individuelle pour le suivi de son état de santé et la mention des soins reçus. En cas de transfèrement, ce document doit être joint, sous pli confidentiel, au dossier individuel du détenu. Le détenu malade doit signaler son état à l'administration pénitentiaire qui le fera conduire à l'infirmerie.

Indépendamment, des consultations des malades, les détenus jouissent d'un certain nombre de droit se rapportant à leur santé. Ainsi, les détenus entrants dans l'établissement pénitentiaire doivent faire l'objet d'une consultation. Aussi, les agents de santé de l'établissement ont-ils l'obligation, notamment, de visiter fréquemment, l'ensemble de l'établissement, une fois par semaine au moins. Cette dernière fréquence est valable pour la consultation des détenus punis de cellule. En outre, en cas d'incompatibilité entre l'état de santé du détenu et sa situation de détention, ils doivent informer, de façon systématique, le directeur de l'établissement pénitentiaire, le JAP ou le magistrat compétent. Il en est de même si cet état est susceptible d'entraîner une mesure d'allègement de peine.

²³ V. art. 231 à 234 de laLRP/BF

²⁴ V. art. 254 à 259 de laLRP/BF



Des visites et des contrôles systématiques du service des grandes endémies doivent être sollicités par les agents ou autorités compétentes. Ces agents ont, aussi, la charge d'établir un rapport annuel sur l'état sanitaire des détenus au ministre en charge de la justice et au celui en charge de la santé. En somme, les visites médicales visent à détecter les problèmes de santé dont pourrait souffrir le détenu à l'entrée ou pendant sa détention, ce qui permet de lui apporter des soins en cas de nécessité. Elles permettent d'évaluer sa santé mentale et de le protéger contre d'éventuelles maladies contagieuses. Par ailleurs, le détenu n'est pas obligé d'informer les responsables de l'établissement pénitentiaire de sa séropositivité. Néanmoins, il est conseillé de la porter à la connaissance de l'agent de santé et au directeur de l'établissement pénitentiaire pour permettre sa prise en charge. Une fois informées, ces personnes sont tenues au respect du secret médical ou de la confidentialité.

La suspension de l'exécution de la peine ou son exécution par fractions (toute fraction devant être supérieure ou égale à quinze jours) peut être demandée à la CAP, par tout condamné puni d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à douze (12) mois pour des "des motifs graves d'ordre médical²⁵." Il va sans dire que cette situation doit nécessiter la présence du condamné à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire pour une certaine durée, tout en ne perdant pas de vue le fait que le bénéfice de cette mesure s'étend au plus sur une durée de deux ans. Il faut déplorer le fait que le législateur ne précise pas ce qui doit être considéré comme "des motifs graves d'ordre médical." Cette imprécision sous-entend que la détermination ou l'appréciation du degré de gravité de ces motifs est laissée à la discrétion de la CAP. Par ailleurs, pour des besoins de consultation médicale et/ou d'examen médical, tout condamné peut obtenir de la CAP une permission de sortie ou d'absence (de l'établissement pénitentiaire) inférieure ou égale à une semaine.

S'agissant de l'hospitalisation des détenus gravement malades, un local est, en principe, spécialement aménagé au sein de chaque centre hospitalier (public) pour les accueillir. Son aménagement doit être tel que le local soit un lieu sécurisé, garantissant, notamment, de bonnes conditions de surveillance de cette catégorie de malade. La durée de leur séjour à l'hôpital est, strictement, limitée au temps nécessaire. Si le malade détenu a le statut de prévenu, d'inculpé ou d'accusé, le magistrat chargé de la procédure émet un avis par rapport à son hospitalisation. Concernant certains médicaments, ils peuvent être fournis au détenu à ses frais. Il s'agit des « médicaments spéciaux non utilisés dans les hôpitaux publics, de prothèses dentaires, de lunettes et, d'une façon générale, de toute opération ou fourniture ne présentant pas un caractère d'urgence et de nécessité absolue »²⁶. Également, quand la structure de santé est dotée d'ambulances ou de rations alimentaires, une partie des frais d'entretien des détenus

²⁵ V. art. 77 de la LRP/BF

²⁶ V. art. 267 de la LRP/BF



hospitalisés est à la charge de l'Etat et l'autre partie est supportée par ceux-ci, en fonction des taux retenues pour leur catégorie. S'agissant de la prise en charge des frais des consultations du détenu malade, de ses examens médicaux, des hospitalisations, des médicaments et des interventions chirurgicales, elle incombe à l'Etat dans les structures sanitaires publiques. En revanche, les soins spéciaux non dispensés dans les hôpitaux publics, non indispensables et non urgents sont à la charge du détenu.

Les détenus, souffrant d'un délabrement mental, médicalement prouvé, doivent être pris en charge ou internés dans un établissement spécialisé et ils bénéficient du suivi d'un travailleur social. Par ailleurs, le détenu, observant une grève de la faim prolongée, doit être alimenté de force sur décision et sous surveillance médicale. Quoi qu'il en soit, le juge d'instruction peut prescrire un examen médical ou confier à un médecin le soin de procéder à un examen médico-psychologique à l'endroit de la personne mise en examen (détenue ou non)²⁷. Dans l'hypothèse où ces examens sont demandés par le mis en examen ou son conseil, il ne peut les refuser que par ordonnance motivée.

E. Droits civils et politiques

Ces droits sont constitutionnellement et légalement assurés dans la limite de ceux qui contredisent une décision judiciaire concernant le détenu. Ainsi, il est, légalement, prescrit que « Le détenu conserve ses droits politiques, civils, sociaux, économiques et culturels, à l'exception de ceux dont il a été privé par décision judiciaire »²⁸. Certains de ces droits peuvent se traduire par des activités d'animation ou socio-éducatives ou culturelles, en atteste la possibilité pour le service social de programmer des activités socio-culturelles et de rechercher des mécènes pour l'animation de celles-ci. A ce sujet, le détenu a, lui-même, le droit d'effectuer des activités socio-culturelles et sportives. Une restriction de liberté résultant d'une peine ou d'une mesure privative de liberté peut être à l'origine de cette privation. Quoiqu'il en soit, au sein des établissements pénitentiaires, il est interdit de procéder à des discriminations fondées sur des considérations raciales ou religieuses. Cette interdiction s'étend à celles tenant à la langue, à la nationalité ou aux opinions politiques. « Tous les détenus sont traités avec le respect dû à la dignité inhérente à la personne humaine »²⁹.

²⁷ V. art. 261-3 du CPP.

²⁸ V. art. 26 de la LRP/BF

²⁹ V. art. 23 de la LRP/BF

G. Droits de culte et religions

La liberté de pratiquer sa religion au sein de l'établissement pénitentiaire et celle du culte sont reconnues à tout détenu. Tout ministre de culte (prêtres, pasteurs, imans, voire catéchistes) agréé par l'administration pénitentiaire, est autorisé à officier une fois par semaine et à l'occasion des fêtes. Il peut, également, administrer des sacrements aux détenus et les assister spirituellement³⁰.

Il doit être permis au détenu de prier individuellement, de prendre part aux prières collectives (messe dominicale pour les chrétiens et prière de vendredi pour les musulmans).

H. Assistance Juridique

Les intervenants pénitentiaires (ministres des cultes et visiteurs agréés) sont autorisés à faciliter aux détenus l'accès à la justice. Il leur est permis, également, de prendre en charge tous les détenus ou un groupe de détenus en vue de les reconforter et de faciliter, sous toutes les formes, la préparation de leur resocialisation. Légalement, le détenu a droit à l'assistance judiciaire, s'il remplit les conditions exigées. Cette assistance judiciaire est définie comme une aide accordée à une personne ne pouvant pas exercer ses droits en justice, en qualité de demandeur ou de défenseur, en raison de l'insuffisance de ses ressources. Elle peut être accordée en fonction de la nature du procès, de la qualité et de la situation des parties, soit de plein droit, soit sur demande expresse de la partie intéressée³¹.

Le détenu peut, également, communiquer, de façon libre, avec un avocat. Une « liste des avocats inscrits au barreau doit être affichée au greffe de l'établissement et tenue à la disposition des détenus dans les lieux qui leur sont accessibles³². L'avocat peut se constituer à ses côtés ou intervenir en qualité de défenseur de ses intérêts. A cet effet, ils communiquent par l'intermédiaire d'un parloir spécial, hors la présence des surveillants. Dans le cadre des missions des experts, s'il y a lieu d'interroger le mis en examen détenu, celui-ci peut répondre aux questions des experts en présence de son avocat.

³⁰ V. art. 158 de la LRP/BF

³¹ V. art. 7 de la loi n° 015-2019/AN du 2 mai 2019 relative à l'organisation judiciaire au Burkina Faso

³² V. art. 57 de la LRP/BF.



III. Réglementation et catégories spécifiques de détenus

A. Mineurs

Les mineurs détenus à l'instar de certaines catégories de détenus (notamment les femmes enceintes et celles allaitantes) font l'objet d'une discrimination positive. La majorité pénale est fixée à dix-huit ans, en conséquence, sous l'angle pénal, le mineur est la personne âgée de moins de dix-huit ans. En termes de détention, les mineurs doivent être séparés des majeurs et leur entretien doit faire l'objet de dispositions particulières. Si d'une manière générale les mineurs détenus sont soumis au régime de l'emprisonnement collectif, les mineurs condamnés à une peine d'emprisonnement, en particulier, sont accueillis dans des centres de rééducation et de formation professionnelle. En revanche, les mineurs faisant l'objet d'une mesure de garde provisoire ou de détention préventive sont reçus dans des centres d'accueil pour mineurs. « Un établissement pénitentiaire peut servir à la fois de maison d'arrêt, de maison de correction, de maison centrale et de centre d'accueil pour mineurs »³³.

Non seulement cette catégorie de détenus bénéficie d'un traitement particulier en termes de nourriture et de séjour, mais est, aussi, soumis à un régime particulier privilégiant l'éducation et le protégeant contre les effets de l'oisiveté (orientation vers des activités scolaires ou des loisirs dirigés)³⁴. Elle est bénéficiaire, également, de mesures d'aménagement de peines en application des textes spécifiques relatifs à la protection de l'enfance. Elle peut avoir accès à des programmes et services liés à son âge (activités scolaires, jeux, etc.). Classés dans la catégorie des personnes vulnérables, les mineurs ont l'avantage de faire l'objet d'un accompagnement spécifique du service social³⁵. Au sein de l'établissement pénitentiaire, les mineurs peuvent se promener.

S'agissant du mineur, la sanction disciplinaire ne peut s'étendre à la nourriture, ni aux contacts affectifs (familiaux). En d'autres termes, il est interdit de diminuer sa ration alimentaire, de restreindre ou de suspendre les contacts familiaux. Les mineures en détention doivent être séparées des majeures détenues. Cette mesure est valable pour les mineurs et les majeurs.

Par ailleurs, les mineurs condamnés, non dangereux et régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement peuvent bénéficier de certaines mesures, nonobstant les

³³ V. art. 16 de la LRP/BF.

³⁴ V. art. 110 & 111 de la LRP/BF.

³⁵ V. art. 153 de la LRP/BF



conditions ordinaires d'octroi de celles-ci. Il s'agit des régimes de semi-liberté, de placement à l'extérieur et de fractionnement de la peine.

Le mineur peut prendre connaissance de son dossier individuel voire demander la correction des informations inexactes ou fausses. A sa libération, son dossier individuel est scellé dans l'attente d'une destruction³⁶

B. Femmes enceintes et jeunes mères

Dans les établissements pénitentiaires, la séparation des femmes détenues et des hommes détenus s'impose. Des dispositions particulières doivent être prévues pour régir l'entretien des femmes enceintes et de celles allaitantes détenues. Les mères sont accueillies dans des cellules individuelles aménagées à cet effet. Faisant partie des détenus considérées comme vulnérables, les femmes et les mères d'enfant sont bénéficiaires d'un accompagnement spécifique du service social. Au terme de sa grossesse, la femme enceinte doit être transférée à l'hôpital ou à la maternité. Après l'accouchement, la mère et le nouveau-né réintègrent l'établissement pénitentiaire quand leur état de santé le permet.

L'Etat prend en charge les enfants vivant avec leur mère en détention. Ils bénéficient du suivi du service social qui organise en collaboration avec les parents de l'enfant des sorties en milieu ouvert. Ce service a, également, en charge la préparation de la séparation de l'enfant de sa mère qui peut vivre avec elle jusqu'à l'âge de deux ans. Cette séparation tient compte de l'intérêt de l'enfant et se fait avec l'accord de la mère titulaire de l'autorité parentale et à défaut par une décision judiciaire. La limite d'âge peut connaître une modification (retardée) à la demande de la mère. Cette dérogation intervient sur décision du magistrat compétent et après avis du travailleur social ou d'un psychologue³⁷.

La femme enceinte ou porteuse d'un nouveau-né ou d'un nourrisson peut obtenir la suspension ou le fractionnement de la peine d'une durée de six mois. Cette mesure renouvelable est justifiée par l'intérêt supérieur de l'enfant.

C. Étrangers

C'est la règle de l'égalité devant la loi qui s'impose en matière de détention dans les établissements pénitentiaires burkinabè. En dehors de l'obligation de tenue d'un registre des personnes de nationalité étrangère, les détenus nationaux et étrangers sont, en principe, soumis à la même réglementation (notamment en termes de traitement, de légalité de

³⁶ "Guide des droits des personnes privées de liberté dans les établissements pénitentiaires au Burkina Faso," op. cit. p. 46 & 47.

³⁷ V. art. 275 de la LRP/BF



l'incarcération, de droits et libertés, de sanctions disciplinaires). Ces règles n'impactent donc pas l'application des règles de séjour en milieu carcéral. En d'autres termes, les détenues de nationalité étrangère sont, notamment, soumis à la loi régissant le régime pénitentiaire au Burkina Faso. Faut-il rappeler qu'aucune distinction ne doit être fondée sur des considérations tenant à la race, à la langue, à la religion, à la nationalité ou aux opinions politiques, dans les établissements pénitentiaires burkinabè.

Dans la pratique, la représentation diplomatique peut être contactée. Si le détenu a le statut de réfugié ou d'apatride, c'est le représentant diplomatique s'occupant de ses intérêts qui est contacté. Il en est de même si son pays d'origine ne dispose pas de représentation diplomatique sur le territoire national. A défaut, c'est l'association des ressortissants de son pays d'origine, si elle existe et est reconnue. Le détenu étranger peut bénéficier « de facilité raisonnable pour communiquer ».³⁸ Il va sans dire que les contacts sont subordonnés au consentement de la personne détenue. La voie diplomatique et le canal de la communication téléphonique constituent les principaux moyens de contact. D – Détenus dangereux

Des établissements pénitentiaires à statut particulier dits prisons de haute sécurité peuvent être créés pour recevoir des détenus extrêmement dangereux et des détenus pour acte de terrorisme ou d'extrémisme violent. Les détenus dangereux doivent être séparés des autres. Pour des raisons de sécurité, la présence de détenus très dangereux doit, au cours des mouvements de détenus, être signalée au chef d'escorte.

17

E. Isolement non disciplinaire

L'isolement est une mesure consistant à mettre, complètement, à l'écart une personne détenue du reste de la population carcérale. La justification de celui-ci peut être d'ordre administratif, médical ou sécuritaire et sa durée dépend de ces motifs.

Des cellules d'isolement sont prévues pour chaque division et destinées à toutes les catégories de détenus (prévenus, inculpés, accusés, condamnés voire les contraints par corps) dans certaines circonstances³⁹. Plusieurs situations peuvent conduire au placement du détenu en isolement non disciplinaire. C'est le cas du prévenu, de l'inculpé de l'accusé ou du condamné dont la personnalité dangereuse (condamné dit difficile) a été démontrée grâce à une

³⁸ V. "Guide des droits des personnes privées de liberté dans les établissements pénitentiaires au Burkina Faso," op. cit.

³⁹ V. art. 45 & 70 de la LRP/BF



enquête⁴⁰. Ce placement est, également, possible dès lors que leur état de santé l'exige. Il peut, aussi, intervenir, sur ordre de l'autorité judiciaire⁴¹.

F. Indigènes

En droit burkinabè, quel que soit le domaine juridique, il n'est pas prévu une telle catégorie de personne ou de détenu. Certes, ce statut a existé pendant la période où le Burkina Faso avait la qualité de pays colonisé mais après l'acquisition de l'indépendance, ce statut qui n'a aucun sens juridique dans la culture burkinabè a été ignoré par le législateur.

E. LGBT

Ce statut n'est pas, légalement, répertorié dans la liste des catégories spécifiques de détenus en droit burkinabè.

F. Personnes âgées

18 A l'instar, notamment des malades, des détenus isolés par la famille et des personnes handicapées, les personnes âgées relèvent de la catégorie des détenus vulnérables. A ce titre, elles jouissent du privilège de l'accompagnement spécifique du service social⁴².

IV. Règles de sécurité

Dans les établissements pénitentiaires, les personnels pénitentiaires ont la charge d'assurer l'ordre, la discipline et la sécurité. Ici, les règles de sécurité visent, essentiellement, les contrôles (A), les fouilles (B) et les moyens de coercition et de contrainte (C)

A. Contrôles

Il doit être tenu des registres parmi lesquels figure un registre consacré au contrôle numérique et nominatif des détenus entrants et sortants. Les colis destinés aux détenus doivent faire l'objet d'un contrôle assuré par le personnel pénitentiaire qui décide de leur

⁴⁰ V. art. 54 de la LRP/BF

⁴¹ V. art. 33 de la LRP/BF.

⁴² V. art. 153 de la LRP/BF



admission ou non, suivant qu'ils sont conformes ou contraires au règlement et à la sécurité des établissements pénitentiaires⁴³. En outre, les documents signés par les détenus sont soumis au contrôle. Il en est de même pour tous leurs écrits qui peuvent, d'ailleurs, être saisis par le directeur de l'établissement.

Les corvées extérieures sont exécutées sous la surveillance du personnel de sécurité pénitentiaire. Aussi, en cas de survenance d'un incident grave concernant la sécurité de l'établissement pénitentiaire le procureur du Faso (synonyme du procureur de la république), le chef de la circonscription administrative et le directeur en charge de l'administration pénitentiaire doivent-ils, immédiatement, en être informés par le directeur de l'établissement concerné. Pour les incidents concernant un prévenu, un inculpé ou un accusé, un compte rendu doit être fait au magistrat saisi de la procédure. Dans l'hypothèse où il s'agit d'un condamné, il est fait au JAP mention de l'incident qui doit figurer dans le dossier individuel du détenu. Également, en cas de commission d'infraction, il incombe au directeur de l'établissement pénitentiaire concerné d'informer, dans les meilleurs délais, le procureur du Faso et le directeur en charge de l'administration pénitentiaire. Il doit, en outre, établir un procès-verbal et un rapport à leur intention.

B. Fouilles

19

Il est tenu un registre des fouilles où sont consignées les opérations de fouilles. Les fouilles sont de plusieurs catégories : la fouille des locaux (notamment quand on suspecte la dissimulation d'objet prohibé à l'intérieur) ; celle des colis (surtout les repas, les correspondances et les vêtements) ; la fouille des ateliers (notamment pour détecter les caches d'objets interdits), la fouille corporelle (effectuée à chaque mouvement du détenu au sein de l'établissement) ; la fouille intégrale pratiquée dans une "tenue d'Adam et Eve" (nu).

Ainsi, pour des raisons sécuritaires, il doit être procédé à la fouille des détenus dans un objectif de sécurisation des mouvements des détenus. C'est pourquoi le détenu doit être fouillé avant tout mouvement, c'est-à-dire avant un transfèrement ou une extraction. La suspicion quant à la détention d'un objet interdit donne lieu une fouille. À tout moment, le détenu doit se soumettre à la fouille en cas de besoin. Dans l'hypothèse d'un refus, elle est faite de force. La fouille du détenu se fait dans un lieu clair et vide prévu à cet effet (sans la présence des autres détenus) et par un personnel de son genre (féminin ou masculin). La fouille doit se faire dans le respect de l'intimité du détenu.

⁴³ V. art. 221 à 223 de la LRP/BF

C. Moyens de coercition et de contrainte

L'ordre, la discipline et la sécurité sont assurés dans des conditions de fermeté. Une bonne organisation de la vie en détention, les sanctions disciplinaires et le recours à une contrainte équilibrée (pas plus que nécessaire) constituent les principales armes de maintien de la sécurité. A la lecture de certaines dispositions légales, la contrainte, en tant que moyens de garantie de la sécurité n'est pas, définie mais, doit être juste et utile⁴⁴. Toutefois, le recours à des forces de sécurité, autres que celles relevant de la police de l'établissement pénitentiaire est admis, dans la limite de la réglementation afférente.

V. Répression disciplinaire

Concernant la répression disciplinaire, il est, essentiellement fait référence à la loi régissant le régime pénitentiaire et au règlement intérieur⁴⁵. Le détenu peut faire l'objet de sanctions disciplinaires (**B**) en cas de violations des règles disciplinaires (**A**). Cette catégorie d'infractions peut être à l'origine d'une procédure et d'une décision (**C**). Des voies de recours sont prévues en la matière (**D**).

20

A. Infractions disciplinaires

Les détenus peuvent commettre des infractions disciplinaires, c'est-à-dire des fautes d'ordre disciplinaire. Les fautes disciplinaires sont classées suivant leur gravité : celles de premier degré sont les plus graves et celles de troisième degré les moins graves. Entre les deux bornes de gravité se trouvent celles de second degré. Chaque niveau correspond à un ensemble de sanctions déterminé. Ainsi, l'inobservation, par le condamné, des ordres ou des instructions données pour l'exécution d'une tâche peuvent constituer des infractions. En outre, « le détenu condamné pour une cause et prévenu ou inculpé pour une autre cause, est soumis au régime et aux règles disciplinaires »⁴⁶. Dans cette dernière hypothèse, les avantages et facilités accordés aux prévenus ou aux inculpés pour les besoins de leur défense et leur relation avec l'extérieur ne sont pas visés.

En termes de classification, les actes ou comportements suivants correspondent à des fautes disciplinaires de 1er degré :

⁴⁴ V. art. 150, al. 2 de la LRP/BF

⁴⁵ Voir, notamment, l'arrêté n° 2003-004/MJ/SG/DAPRS du 13 février 2003 portant règlement intérieur des établissements pénitentiaires du Burkina Faso.

⁴⁶ V. art. 30 de la LRP/BF



- ✓ L'exercice de violences à l'encontre du personnel de l'établissement pénitentiaires ou des visiteurs ;
 - ✓ L'exercice de violences sur les codétenus ;
 - ✓ La participation à une rébellion ou à une révolte collective ;
 - ✓ La détention de stupéfiants, d'armes à feu, d'armes blanches, d'objets contondants, d'explosifs ou de toute substance dangereuse ;
 - ✓ La participation à une évasion ou à une tentative d'évasion ;
 - ✓ L'obtention ou la tentative d'obtention de la remise d'un bien quelconque par menace de violences ou contrainte, par un engagement ou une renonciation ;
 - ✓ Le fait d'occasionner, librement, un dommage matériel ou d'endommager les locaux, au sein de l'établissement pénitentiaire ;
 - ✓ Le fait de provoquer les codétenus à commettre des fautes disciplinaires.
- ✓ S'agissant des fautes disciplinaires de second degré, elles visent les actes ou les comportements suivants :
- ✓ Le fait de proférer des insultes ou des menaces vis-à-vis du personnel de l'établissement pénitentiaire ou de missionnaires ou des visiteurs ou le fait de tenter de les escroquer ;
 - ✓ La participation à des actions collectives sources de troubles d'ordre au sein de l'établissement ;
 - ✓ Le fait d'avoir des postures obscènes ou des attitudes impudiques et choquantes ;
 - ✓ Le refus d'exécuter une sanction disciplinaire ou de se soumettre à une mesure de sécurité réglementaire ;
 - ✓ L'accomplissement d'actes de commerce, le fait de se livrer à des trafics, à des échanges non autorisés avec les codétenus ou d'autres personnes ;
 - ✓ La détention d'objets, de boissons, de substances non autorisées ; il en est de même s'agissant de la consommation de ces derniers ;
 - ✓ La provocation de tapage source de troubles affectant l'ordre.

Les fautes disciplinaires de troisième degré, quant à elles, englobent les actes ou les comportements suivants :

- ✓ L'envoi à des tiers des lettres contenant propos outrageants, des injures ou les menaces visant des autorités administratives et judiciaires, le personnel de l'établissement pénitentiaire ou des missionnaires ; il en est même pour lesdites

lettres contenant des menaces contre la sécurité des personnes ou de l'établissement ;

- ✓ L'envoi de lettres contenant des outrages ou des menaces proférées vis-à-vis des autorités administratives et judiciaires ;
- ✓ Le fait d'adresser des propos injurieux ou de menacer un codétenu ou de communiquer irrégulièrement avec lui ou avec l'extérieur ;
- ✓ L'inobservation d'instructions particulières données par le chef de l'établissement et le fait de désobéir au personnel de l'établissement ;
- ✓ La perturbation du travail pénitentiaire, des activités de formation ou celle des activités culturelles ou de loisir ;
- ✓ L'usage abusif des objets autorisés, la pratique de jeux non autorisés et la détention de montant d'argent non autorisé réglementairement.

Il ressort de la classification des infractions disciplinaires que certaines constituent, en même temps, des infractions pénales punissables pénalement (ex : les violences, les menaces, rébellion, les injures, l'outrage, l'évasion, la dégradation ou la destruction de biens). Toutefois, la similitude s'arrête à ce niveau car les sanctions diffèrent même si, dans une telle hypothèse, les sanctions pénales et les sanctions disciplinaires sont cumulables.

B. Sanctions disciplinaires

Constituent des sanctions disciplinaires prévues pour les infractions de premier degré, notamment, la privation d'une durée deux mois au plus de colis venant de l'extérieur, l'interdiction de correspondance d'une durée d'un mois maximum, à l'exception de celles de type administratif, celles adressées ou venant du service ou du conseil du détenu concerné. Le retrait de récompense et la détention en cellule disciplinaire pendant dix jours peuvent, aussi, être mentionnés. Pour les détenus mineurs, les sanctions disciplinaires encourues sont réduites (peu importe la catégorie d'infraction) de moitié (par rapport aux sanctions des adultes).

Les sanctions des infractions disciplinaires de deuxième degré sont réduites de moitié par rapport à celles de premier degré. Ainsi, la privation d'une durée d'un mois au plus de colis venant de l'extérieur, l'interdiction de correspondance de quinze jours maximum à l'exception de celles de type administratif, celles adressées ou venant du service ou du conseil du détenu concerné. Toutefois, la durée de mise en cellule demeure la même. Quant aux sanctions des infractions disciplinaires de troisième degré, elles sont, à leur tour, réduites de moitié par rapport à celles de second degré et le mineur peut être réprimandé. Cependant, il n'est pas



prévu de punition de mise en cellule. En revanche, s'agissant des mineurs, cette sanction est prévue pour une durée d'une journée (pour les infractions de troisième degré).

En tout état de cause, certains droits reconnus aux détenus sont réduits dès lors qu'ils sont en division disciplinaire. C'est le cas, de la réception des colis contenant des vivres, des livres, des journaux, des menus, des objets non interdits par le règlement intérieur. Cette faculté est limitée à une fois par mois⁴⁷.

C. Procédure disciplinaire

Pour tout incident relatif à l'ordre, à la discipline ou à la sécurité de l'établissement pénitentiaire, le directeur de l'établissement pénitentiaire doit, immédiatement, informer le procureur du Faso, le chef de la circonscription administrative et le directeur en charge de l'administration pénitentiaire.

La réception des plaintes et des dénonciations des infractions commises à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire relève de la compétence du directeur de l'établissement qui en établit un procès-verbal. Ce procès-verbal d'enquête doit être envoyé au procureur du Faso avec ampliation au directeur en charge de l'administration pénitentiaire. Il convient de signaler que le législateur ne précise pas la nature ou la catégorie des dites infractions (disciplinaires ou pénales), d'où la possibilité de concerner l'une ou l'autre.

Dans l'hypothèse où l'incident concerne un prévenu, un inculqué ou un accusé, compte rendu est également fait au magistrat saisi de la procédure et, s'il s'agit d'un condamné, au juge de l'application des peines et mention en est faite au dossier individuel du détenu. Comme précisé plus haut, d'agissant des incidents concernant un prévenu, un inculqué ou un accusé, un compte rendu doit être fait au magistrat saisi de la procédure. Dans l'hypothèse où il s'agit d'un condamné, il est fait au JAP. Mention de l'incident doit être faite dans le dossier individuel du détenu. Dans tous les cas, il revient au chef de l'établissement (le directeur) de prendre connaissance des rapports de l'incident établi par le chef de brigade et le surveillant chef avant de diligenter une enquête si c'est nécessaire. En effet, il doit le faire ou faire procéder à une enquête quand il estime que les actes commis ou l'incident mérite des sanctions disciplinaires. A cet effet, les parties en cause et les témoins doivent faire l'objet d'une audition par l'enquêteur.

L'enquête doit s'étendre à la personnalité du détenu et à ses antécédents disciplinaires. L'avis du service social et celui du médecin peuvent être recueillis. Si le chef de l'établissement décide d'infliger des sanctions disciplinaires, il doit, au préalable, informer le détenu sous forme écrite ou verbale des faits qui lui sont reprochés et lui permettre de s'expliquer

⁴⁷ V. art. 221 de la LRP/BF



verbalement ou par écrit (dans un délai de 24 heures). Toutefois en cas d'évasion, de rébellion ou de violences physiques (coups et blessures), il peut faire, préventivement, l'objet d'une mise en cellule disciplinaire en attendant la mesure à prendre. S'agissant des cas d'évasion, le directeur de l'établissement doit, immédiatement informer, le procureur du Faso et le directeur en charge de l'administration pénitentiaire. Il doit, aussi, aviser les services de police et de gendarmerie, le chef de circonscription administrative et les magistrats compétents⁴⁸. Il doit, en outre, remettre un compte rendu écrit, contenant notamment les circonstances de l'évasion, au procureur du Faso, au directeur de l'administration pénitentiaire et au magistrat compétent.

Le juge compétent doit être informé des sanctions disciplinaires infligées à un prévenu. Quant au JAP, il doit être avisé quand un condamné en fait l'objet. Les sanctions disciplinaires infligées, par le directeur de l'établissement, aux détenus condamnés sont confirmées ou infirmées par la CAP. Cependant, cette dernière n'a aucun pouvoir de les aggraver⁴⁹. Cette incompétence sous-entend-elle que la CAP peut alléger ces sanctions ? Par ailleurs, s'agissant des sommes d'argent ou objets suspects en possession des détenus ou celles reçues, le chef de l'établissement pénitentiaire doit porter la situation à la connaissance du magistrat compétent⁵⁰.

D. Les voies de recours en matière disciplinaire

Dans chaque établissement pénitentiaire, le directeur tient un registre des recours qui doit être coté et paraphé⁵¹.

VI. Conditions de détention

L'amélioration des conditions de détention se traduit, notamment, par un certain nombre d'actions sur le terrain. Les ateliers et les formations des acteurs intervenant dans le domaine pénitentiaire en constituent une illustration⁵². Un autre outil d'amélioration de la performance

⁴⁸ V. art. 133 de la LRP/BF

⁴⁹ V. art. 121 de la LRP/BF

⁵⁰ V. art. 241 de la LRP/BF

⁵¹ V. art. 127 & 129 de la LRP/BF

⁵² V. « Burkina : Les mesures alternatives à l'emprisonnement de mineurs au cœur d'un atelier de réflexion », in <https://burkina24.com/2020/06/12/burkina-les-mesures-alternatives-a-lemprisonnement-de-mineurs-au-coeur-un-atelier-de-reflexion>; « Droits humains dans les prisons de haute sécurité : le personnel pénitentiaire outillé », in Burkina 24 du 17/11/2021 (en ligne) ; « Intervention en milieu pénitentiaire au Burkina : Les OSC formées sur les moyens d'actions juridiques et le respect des droits humains », in <https://www.africa-press.net/burkina-faso/politique/intervention-en-milieu-penitentiaire-au-burkina-les-osc-formees-sur-les-moyens-dactions-juridiques-et-le-respect-des-droits-humains>



du système pénitentiaire est la production de documents rendant compte de l'activité juridictionnelle et de la situation des établissements pénitentiaires. Entamés, depuis 2007, ce suivi et cette évaluation consignés dans des documents permettent, aussi, d'améliorer le système judiciaire dans tous ses aspects et de tenir les citoyens informés, de façon plus transparente, par rapport à l'évolution du système pénitentiaire (amélioration, difficultés, perspectives) au Burkina Faso.

En termes de statistiques, l'on note que la population carcérale de l'ensemble des établissements pénitentiaires au 31 décembre 2021 s'élevait à 8 369 contre 7 401 en 2020 dont 146 détenus de sexe

féminin dont une mineure (contre 114 femmes en 2020 dont 5 mineures), 8 096 majeurs (contre 7 147

en 2020) et 127 mineurs (contre 140 en 2020)⁵³. L'année 2021 enregistre un taux d'augmentation de

28,1% de détenus entrants.

2 677 détenus étaient en attente de jugement (soit un taux de 32,0% contre 36,1% en 2020), 1 950 mis en examen, 727 avaient le statut de prévenus (contre 848 en 2020) et 5 692 condamnés, soit 68,0% des détenus (contre 4 731 en 2020). Sur l'ensemble des détenus en attente de jugement, 72,8% sont des mis en examen et 27,2% des prévenus. Toujours par rapport à l'année 2021, l'on retient, également, que pour un ensemble de vingt-sept établissements pénitentiaires existant au Burkina Faso (même nombre en 2020) et une capacité d'accueil de 5 228, il a été enregistré un taux d'occupation de 160,1% (contre 141,6% en 2020) et un taux de surpopulation carcérale de 60,1%⁵⁴.

En dehors des établissements pénitentiaires de Ouagadougou/MACO (1 200 places avec un taux d'occupation de 171,2%) et de Bobo-Dioulasso (710 places avec un taux d'occupation de 131,8%), quelques établissements pénitentiaires enregistrent des chiffres de surpopulation peu rassurants. Il s'agit particulièrement de ceux de Koudougou (290%), de Banfora (237,5%), de Boromo (232,5%)⁵⁵. La plupart des autres établissements ont une capacité moyenne de cent vingt (120) places⁵⁶.

⁵³ Toutes les statistiques sont celles qui ont été enregistrées au 31 décembre 2021. Source : *Annuaire statistique 2021 de la justice, édition 2022* et Tableau de bord Statistique de la justice (tableaux et graphiques détaillés), édition 2022 in <http://www.justice.gov.bf/wp-content/uploads/2023/01/Tableau-de-bord-statistique-2021-de-la-justice-Burkina-Faso.pdf> ; voir, également : <https://burkinafaso.opendataforafrica.org/fnfyjx/annuaire-statistiques-du-burkina-faso?lang=en>

⁵⁴ Voir les documents annexés pour l'ensemble des statistiques.

⁵⁵ V. *Tableau de bord Statistique de la justice* (tableaux et graphiques détaillés), édition 2022, *op. cit.*

⁵⁶ MACO signifie Maison d'arrêt et de correction de Ouagadougou.



VII. Contrôle extérieur des prisons

Les détenus sont, en principe, traités avec le respect dû à la dignité inhérente à la personne humaine. Ils doivent être protégés contre la torture ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, tout en ne perdant pas de vue le fait que de tels actes ne peuvent en aucun cas être justifiés par une circonstance quelconque, d'où la nécessité d'un contrôle extérieur pour s'assurer notamment de l'effectivité de ces droits⁵⁷. Un certain nombre de personnes ont la charge d'inspecter, de contrôler le fonctionnement des établissements pénitentiaires et le respect de la réglementation interne et internationale, notamment concernant les droits de l'Homme. Il s'agit, notamment, des magistrats et fonctionnaires chargés de l'inspection de l'établissement pénitentiaire⁵⁸. D'une manière générale, les autorités judiciaires, les présidents des conseils des collectivités et les chefs de circonscription administrative peuvent visiter ces établissements⁵⁹. Ainsi, « Le président de la chambre de l'instruction, chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an, visite les maisons d'arrêt du ressort de la cour d'appel et y vérifie la situation des mis en examen en état de détention provisoire »⁶⁰. A cette occasion, il peut saisir la chambre de l'instruction, en vue de statuer sur le maintien en détention de tout mis en examen détenu provisoirement⁶¹. A ces personnes, il faut associer les personnes attachées d'une façon permanente à l'établissement. Les intervenants pénitentiaires sont assimilés aux personnes attachées d'une façon permanente à l'établissement.

26

Le Burkina Faso a ratifié le Protocole facultatif portant sur la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants au mois de juillet 2010. Toutefois la mise en place du Mécanisme National de Prévention, organe indépendant de surveillance de la détention fait défaut. Or, celui-ci permet de réaliser des visites indépendantes et efficaces des lieux de privation de liberté et les conditions de traitement des personnes détenues en milieu fermé. Le retard dans la mise en œuvre de ce protocole additionnel est lié, essentiellement, au problème de moyens financiers, néanmoins, l'Etat burkinabè fait, progressivement, des efforts pour effacer ce défaut. En tout état de cause, le Sous-Comité des Nations Unies pour la Prévention de la Torture a effectué la première visite au Burkina Faso du 3 au 9 décembre 2017, en vue d'épauler l'État quant à la mise en place de cet organe de surveillance des lieux de privation de liberté et d'évaluer les efforts de renforcement de la protection contre la torture et les mauvais traitements de toutes les personnes détenues déployés.

⁵⁷ V. art. 23 & 24 de la LRP/BF

⁵⁸ V. art. 29 de la LRP/BF.

⁵⁹ V. art. 203 à 205 de la LRP/BF

⁶⁰ V. art. 262-27 du CPP.

⁶¹ V. art. 262-28 du CPP.



VIII. Droit de recours de détenus

Le droit de recours interroge sur la nature des recours (A), les domaines de ceux-ci (B) et la procédure afférente (C).

A. Nature des recours

Les recours reconnus aux détenus peuvent être d'ordre administratif ou d'ordre juridictionnel. De nombreux actes ou recours, notamment, à l'initiative du détenu transitent par le chef d'établissement pénitentiaire.

Ainsi, d'un point de vue administratif, il est reconnu à toute personne détenue le droit de présenter des requêtes ou des plaintes au directeur de l'établissement qui lui accorde une audience, si le motif invoqué est suffisant. Cependant, le législateur reste silencieux quant à la définition du "*motif suffisant*." Autrement dit, si le motif est jugé insuffisant par le directeur, sa requête est rejetée. En conséquence, le succès de l'exercice de ce droit de recours dépend de l'appréciation du chef de l'établissement. Quoi qu'il en soit, la personne détenue peut, au cours des visites de l'établissement pénitentiaire, demander à être entendue par les magistrats et fonctionnaires chargés de l'inspection. Dans ce cas, l'audition doit se dérouler en l'absence de tout membre du personnel⁶². Les condamnés peuvent, aussi, formuler des requêtes visant à bénéficier des mesures relevant de la compétence de la CAP. Dans ce cas, la requête est adressée au président de ladite commission et déposées au greffe de l'établissement pénitentiaire sept jours au moins avant la date de réunion de la commission, sauf en cas d'urgence⁶³. Pour toute requête, l'avis du directeur de l'établissement est requis.

Le détenu peut, dans tous les cas, porter plainte contre les auteurs des manquements dont il est victime. Ainsi, les actes de violences (physiques ou morales), les actes de tortures ou autres actes cruels, inhumains, dégradants, les mauvaises conditions de détention délibérées (repas, hygiène, santé, droit de visite notamment) peuvent constituer ces manquements. Le directeur de l'établissement pénitentiaire, les juges en charge du dossier, le procureur du Faso, les fonctionnaires chargés de l'inspection de l'établissement pénitentiaire et la Commission d'Application des peines sont compétentes pour recevoir ces plaintes. Les requêtes doivent être traitées de façon diligente. Ici, la nature du recours dépend du type de contentieux et des pouvoirs de l'autorité compétente à qui la plainte est adressée.

En matière judiciaire, la personne mise en examen et détenue a aussi le droit de saisir le juge d'instruction par une demande écrite et motivée en vue d'effectuer tous actes lui paraissant

⁶² V. art. 29 de la LRP/BF.

⁶³ V. art. 90 de la LRP/BF



utiles à la manifestation de la vérité⁶⁴. Ce droit s'exerce par voie de déclaration effectuée auprès du directeur de l'établissement pénitentiaire. En somme, suivant le type de contentieux en cause, la compétence des juridictions judiciaires (notamment en cas de dénonciation, plainte, octroi ou de révocation d'une libération conditionnelle, régularité de la procédure, respect des délais, légalité de la détention, exécution des peines), ou celle des juridictions administratives (recours pour excès de pouvoir, dysfonctionnement du service public pénitentiaire, affectation du détenu, la légalité des actes, etc.) peut être retenue.

B. Domaines des recours

Les recours internes (adressés à l'administration de l'établissement pénitentiaire) sont, généralement, d'ordre gracieux ou hiérarchique et ceux externes (adressés aux juridictions) d'ordre contentieux. Dans l'hypothèse des recours gracieux ou hiérarchiques, la requête du détenu peut viser un acte ou une mesure d'ordre interne (transfèrement, mesures ou sanctions disciplinaires) ou encore une indemnisation (faute lourde de l'administration notamment)⁶⁵. C'est le cas s'agissant d'un recours indemnitaire dans le cadre d'une perte des biens du détenu confiés à l'administration pénitentiaire. Le détenu ou ses proches ont, sous certaines conditions, le droit de demander la réparation du préjudice subi par celui-ci. Suivant la situation, cette réparation peut se faire par voie administrative et par la voie de la justice. Ainsi, « En cas de perte des objets et biens des détenus reçus en dépôt par l'établissement pénitentiaire, la responsabilité de l'administration est engagée dans les conditions du droit commun. Dans le cas prévu à l'article 239 (...), s'il y a refus de prise en charge, l'administration n'est tenue qu'en cas de faute lourde de ses agents sans préjudice de poursuites pénales contre les auteurs »⁶⁶. En matière judiciaire (pénale notamment), le détenu peut, comme tout justiciable, engager une procédure d'opposition, d'appel ou de cassation. Ainsi, le droit d'appel contre certaines ordonnances du juge d'instruction appartient, entre autres, au mis en examen détenu provisoirement⁶⁷. En matière pénale, la personne civilement responsable et la partie civile peuvent former opposition⁶⁸. Ce droit est, également, reconnu à la personne détenue (notamment le condamné)⁶⁹. Aussi, la qualité de partie appelante au procès est-elle reconnue

⁶⁴ V. art. 261-4 du CPP

⁶⁵ V. art. 240 de la LRP/BF

⁶⁶ V. art. 240 de la LRP/BF. Aux termes de l'article 239 la LRP, « Les objets, les vêtements et les bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée peuvent donner lieu au refus de leur prise en charge en raison de leur valeur ou de leur volume. Ces objets peuvent être cependant déposés matériellement dans les magasins de l'établissement et inscrits provisoirement sur le registre spécial prévu à cet effet. Le détenu est alors invité à s'en défaire dans les meilleurs délais entre les mains d'un tiers désigné par lui ».

⁶⁷ V. art. 261-133 du CPP

⁶⁸ V. art. 321-115 du CPP

⁶⁹ V. art. 316-5 du CPP



au détenu et se traduit par un appel formulé par la voie d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire⁷⁰.

C. Procédure de recours

Les requêtes ou les recours gracieux ou hiérarchiques sont ouverts au détenu qui peuvent être adressés aux autorités administratives pénitentiaires compétentes, notamment au directeur de l'établissement pénitentiaire. Chaque personne détenue peut demander à être entendue par les magistrats et fonctionnaires chargés de l'inspection lors des visites de l'établissement pénitentiaire, hors la présence de tout membre du personnel⁷¹. Sous, l'angle de la procédure pénale, les recours, comme pour tout autre procédure, doivent répondre aux principes d'une procédure équitable, contradictoire, préservant l'équilibre entre les parties. Ces recours sont, également, soumis, au principe de l'égalité des justiciables devant la loi⁷². Le principe de la présomption d'innocence, le droit de saisir une juridiction de degré supérieur dans un délai raisonnable et celui d'obtenir un jugement rendu par une juridiction indépendante et impartiale sont, légalement, garantis⁷³. Le déroulement de ces recours peut se faire sous l'assistance d'un avocat, en cas de défaut d'avocat, le détenu a, en vertu de sa qualité de justiciable, d'être informé de son droit à en avoir un. Le justiciable a, qu'il soit détenu ou non, le droit de disposer des facilités nécessaires pour exercer sa défense. Par rapport à tous les actes de la procédure, il jouit, également, du droit de se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue de travail ou celle, officiellement, utilisée⁷⁴.

Les recours extérieurs à l'établissement sont adressés à la juridiction visée par le biais des autorités administratives compétentes de l'établissement pénitentiaire. A cet effet, le prévenu, l'inculpé ou l'accusé peut choisir librement un conseil sur une liste des avocats inscrits au barreau affichée au greffe de l'établissement et tenue à la disposition des détenus dans les lieux qui leur sont accessibles⁷⁵. Qu'il s'agisse de l'exercice, notamment, des droits en matière d'instruction, d'opposition, d'appel ou de cassation devant la juridiction compétente, les personnes détenues doivent passer par le directeur de l'établissement pénitentiaire, par voie de déclaration. Cette catégorie de déclaration est, en principe, valide si elle constatée, datée et signée par le chef de l'établissement pénitentiaire. Elle est, aussi, signée par le détenu (le

⁷⁰ V. art. 317-13 du CPP

⁷¹ V. art. 29 de la LRP/BF

⁷² V. art 100-1, al. 1 & 2 du CPP

⁷³ V. art 100-1 du CPP

⁷⁴ L'ensemble de ces principes et droits sous-tendant la procédure pénale sont prévus à l'article 100-1 du CPP

⁷⁵ V. art. 56 à 58 de la LRP/BF

condamné notamment). Dans l'hypothèse où le détenu ne peut signer, le chef de l'établissement doit en faire mention.

Dans l'hypothèse d'un appel, ce recours est, en principe, formé par déclaration au greffe du tribunal, dans les six jours de la signification ou notification. Toutefois, s'agissant de la personne mise en examen, provisoirement détenue, sa déclaration d'appel est transmise par l'intermédiaire du chef de l'établissement pénitentiaire dans les conditions prévues à l'article 323-8 du CPP⁷⁶. La même procédure est valable pour le détenu, demandeur en cassation. En d'autres termes, il fait connaître sa volonté de se pourvoir par une lettre, remise au chef de l'établissement pénitentiaire qui, en retour, lui remet un récépissé. Le document original est, immédiatement, transmis au greffe de la juridiction de l'auteur de la décision attaquée⁷⁷.

IX. Alternatives et aménagements de la peine privative de liberté

La mise en place de mesures alternatives à la prison (**A**) et l'institution de mesures d'aménagement de cette peine (**B**) constituent une des manifestations des efforts déployés par le Burkina Faso, en matière de politique criminelle et de protection des droits des personnes détenues.

A. Alternatives à la prison

La prison, ici, s'entend au sens large : lieu de détention ou lieu d'exécution d'une mesure de privation de liberté (d'aller et venir surtout). Dans le système pénitentiaire burkinabè, le travail d'intérêt général (TIG) et le sursis constituent, essentiellement, les peines alternatives à la prison ou à la privation de liberté. Sous certaines conditions, le sursis peut être accordé en cas de condamnation à une peine d'amende ou à une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans. En effet, le juge peut prononcer une peine ferme, une peine avec sursis ou une peine mixte (une partie ferme et un sursis partiel), tout en ne perdant pas de vue le fait que le sursis est « une dispense partielle ou totale d'exécution d'une peine d'emprisonnement ou d'amende »⁷⁸. L'octroi du sursis connaît quelques limites pour certaines catégories d'infractions : soit il est accordé partiellement, soit la personne condamnée ne peut en bénéficier. En effet, l'auteur d'une infraction, condamné pour grand banditisme, ne peut en

⁷⁶ Aux termes de l'article 323-8 du CPP, « Lorsque l'appelant est détenu, il peut également faire connaître sa volonté d'interjeter appel par une lettre qu'il remet au chef de l'établissement pénitentiaire, ce dernier lui en délivre récépissé ».

⁷⁷ V. art. 413-2 du CPP

⁷⁸ V. art 211-1 du CP.



bénéficiaire que partiellement⁷⁹. En revanche, une personne condamnée pour contrefaçon ou falsification des billets de banque ou pièces de monnaie ayant cours légal n'y a pas droit⁸⁰.

Le travail d'intérêt général, peine de type correctionnel, peut être prononcé, à titre principal, en lieu et place d'une peine d'emprisonnement⁸¹. Consistant en l'exécution d'un travail d'intérêt général non rémunéré au profit d'une personne morale de droit public ou d'une association sans but lucratif (reconnue légalement), cette peine ne peut être retenue qu'avec le consentement du condamné concerné⁸².

Par ailleurs, pour les besoins notamment d'une instruction, rien ne s'oppose à ce que le juge d'instruction choisisse de placer le mis en examen sous contrôle judiciaire au lieu d'ordonner une mesure de détention provisoire à son encontre. En effet, à l'issue du débat contradictoire, le juge d'instruction peut laisser le mis en examen en liberté, le placer sous contrôle judiciaire ou le placer en détention provisoire⁸³. Dans ce cas, le juge en charge de l'affaire peut estimer que la mesure de contrôle judiciaire est préférable. Dans tous les cas, le juge tient, en principe, compte du fait que la détention provisoire reste une mesure exceptionnelle. S'agissant d'un individu de nationalité étrangère, mis en examen, prévenu ou accusé, laissé ou mis en liberté, la juridiction compétente peut, à défaut d'une détention provisoire, lui assigner une résidence pour lequel il ne peut s'éloigner sans autorisation avant un non-lieu ou une décision définitive⁸⁴.

B. Mesures d'aménagement de la peine de prison

Plusieurs modes d'aménagement permettent d'écourter ou d'assouplir la privation de liberté et de renforcer la resocialisation de la personne condamnée à la peine d'emprisonnement en droit burkinabè. Il s'agit, essentiellement, de la suspension, du fractionnement de la peine, du placement à l'extérieur, des permissions de sortie, de la semi-liberté et de la liberté conditionnelle.

Pour des motifs graves d'ordre médical, la personne condamnée à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à douze mois, peut solliciter, soit la suspension de l'exécution de la peine, soit son exécution par fractions et pendant une période n'excédant pas deux ans⁸⁵. La demande est adressée à la CAP qui est compétente pour accorder ladite mesure

⁷⁹ V. art 612-1, 612-2 & 612-4 du CP

⁸⁰ V. art 371-3 du CP.

⁸¹ V. art 213-4, al. 1 du CP

⁸² V. art 213-4 du CP

⁸³ V. art 261-79, al. 4 du CPP.

⁸⁴ V. art 261-87, dernier alinéa du CPP.

⁸⁵ V. art. 77 de la LRP/BF.



qui ne peut faire l'objet d'un fractionnement d'une durée inférieure à quinze jours. S'il s'agit d'une femme enceinte ou porteuse d'un nouveau-né ou d'un nourrisson, la durée de la mesure de la suspension ou du fractionnement de la peine peut atteindre six mois et être renouvelée dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Pour plusieurs raisons, légalement précisées, une permission de sortie, accordée par le JAP, peut ponctuer la peine d'emprisonnement. Peut, effectivement, justifier une telle permission l'une des situations suivantes : le décès ou maladie grave d'un ascendant, d'un descendant ou du conjoint, le mariage du détenu, la présentation aux épreuves d'un examen ou concours, la présentation à l'employeur, l'accomplissement d'une procédure exigeant la présence du condamné et la consultation médicale et/ou examen médical. La décision afférente doit contenir un certain nombre de mentions :

« le nombre de jours, la date et l'heure de sortie et de réintégration du condamné, le lieu où il est autorisé à se rendre » et la nécessité ou non d'un surveillant pour l'accompagner⁸⁶.

Dans une certaine mesure, les excuses atténuantes, les circonstances atténuantes non constitutives d'excuse et l'excuse de minorité (excuse atténuante pour le mineur) permettent d'alléger la durée de la peine d'emprisonnement⁸⁷. En effet, à côté de ses excuses atténuantes, il y a des circonstances atténuantes non constitutives d'excuses, mais permettant à la juridiction saisie d'atténuer la responsabilité pénale de l'auteur de l'infraction par réduction de la peine. Dans ce cas, les peines sont modifiées conformément aux taux, légalement, prévus⁸⁸. Le meurtre, les blessures et les coups sont excusables à condition qu'ils soient provoqués par des coups ou violences graves envers les personnes. Ces excuses sont extensibles à toute personne impliquée dans la commission d'une disparition forcée, mais ayant contribué efficacement à la récupération en vie de la personne disparue ou permis d'élucider des cas de disparition forcée ou d'identifier les auteurs d'un tel acte⁸⁹. Il en va de même pour « Toute personne qui, ayant pris part à une association ou à une entente en vue de commettre l'une des infractions prévues » légalement et « ayant révélé l'existence de cette association ou de cette entente à l'autorité judiciaire », à condition que cela ait permis d'identifier les autres personnes en cause et/ou d'éviter la réalisation de l'infraction⁹⁰. Il faut, néanmoins, noter que le parricide n'est pas excusable. Sous l'angle correctionnel, « [...] la juridiction qui reconnaît des circonstances atténuantes est autorisée à réduire la peine d'emprisonnement et l'amende même en dessous des peines de simple police. Si la loi prévoit l'application cumulative d'un emprisonnement et d'une amende, la juridiction peut prononcer les deux peines en les

⁸⁶ V. art. 85 de la LRP/BF.

⁸⁷ V. art 217-2 à 217-4 du CP.

⁸⁸ V. art 217-4 du CP

⁸⁹ V. art 523-5 du CP

⁹⁰ V. art 533-40 du CP.



réduisant ou en réduisant l'une d'elles seulement. Si la loi prévoit une peine d'emprisonnement seule, la juridiction peut substituer une peine d'amende à celle-ci [...] »⁹¹. Quant à l'excuse absolutoire, elle permet d'éviter l'application de la peine d'emprisonnement, en principe applicable à l'auteur de l'infraction. Toutefois, dans cette dernière hypothèse, l'auteur peut faire l'objet de mesures éducatives ou de sûreté. La modération et la non application de la peine privative de liberté est de la compétence de la juridiction saisie.

Le régime de semi-liberté qui consiste à placer, individuellement, un détenu à l'extérieur et sans surveillance continue avec l'obligation de réintégrer l'établissement pénitentiaire chaque soir et d'y passer les jours fériés et chômés est accordé, uniquement, au condamné en division d'amendement⁹². Il en est de même concernant le placement à l'extérieur qui « [...] consiste en l'emploi d'un condamné hors de l'établissement pénitentiaire à des travaux exécutés au profit des établissements publics ou des personnes privées ». Cette mesure d'aménagement a l'avantage de permettre au bénéficiaire de résider chez lui-même, chez l'utilisateur de ses services ou chez un tiers garant. Le suivi de l'exécution de cette mesure se traduit, notamment, par l'établissement d'un rapport périodique par un travailleur social ou une personne désignée par la commission de l'application des peines. Quant à la semi-liberté, elle permet au détenu d'exercer une activité professionnelle, de suivre un enseignement ou une formation professionnelle ou un stage ou de subir un traitement médical⁹³.

33

La libération conditionnelle peut, également, être octroyée aux condamnés à des peines privatives de liberté ayant fait preuve d'une bonne conduite et présenté des gages sérieux de réinsertion sociale. En outre, ces personnes doivent, avoir exécuté au moins la moitié de la peine prononcée à leur encontre (les deux tiers de la peine pour les condamnés en état de récidive légale)⁹⁴. Le condamné à vie peut, aussi, en bénéficier s'il a, effectivement, exécuté vingt-cinq ans de sa peine.

Mise en ligne : Février 2024

⁹¹ V. art 217-4 du CP

⁹² V. art. 71 & SS. de la LRP/BF.

⁹³ V. art. 73 de la LRP/BF.

⁹⁴ V. art 614-1 du CPP

